PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

Arrêté portant fermeture temporaire de circulation sur l'A89, entre les échangeurs 14 et 16, dans les deux sens de circulation n° 24-2025-12-15-00005

La préfète de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,

VU le code pénal,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme. Marie AUBERT, Préfète de la DORDOGNE,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est en cours sur l'A89 provoquant des difficultés de circulation

Considérant la nécessité de neutraliser le trafic routier entre les échangeurs 14 et 16 afin d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

A R R E T E

Article 1er :

La circulation des véhicules est interdite sur le tronçon autoroutier de l'A89 entre l'échangeur 14 et l'échangeur 16, dans les deux sens de circulation, à compter du 15 décembre 2025 à partir de 14h00 jusqu'à la fin de l'évènement.

Article 2 :

Durant cette période, à l'échangeur 15, l'entrée sur l'A89 est interdite vers Brive et vers Bordeaux.

La sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) est rendue obligatoire à l'échangeur 14 dans le sens Bordeaux-Brive, et à l'échangeur 16 dans le sens Brive-Bordeaux.

Les véhicules sortant à l'échangeur 14, dans le sens Bordeaux-Brive, sont invités à emprunter la RD6089 en direction d'Angoulême.
Les véhicules sortant à l'échangeur 16, dans le sens Brive-Bordeaux, sont invités à emprunter la RN221 puis la RN21 en direction de Limoges.

A l'échangeur 14, l'entrée sur l'autoroute en direction de Brive est interdite. L'entrée en direction de Bordeaux est autorisée.
A l'échangeur 16, l'entrée sur l'autoroute en direction de Bordeaux est interdite. L'entrée en direction de Brive est autorisée.

Ainsi, le trafic sur l'A89 est interdit pour tout véhicule entre les échangeurs 14 et 16.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- M. le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 15 décembre 2025

La préfete

LASSALLE Marin

Signé numériquement par LASSALLE Marin
ND : O=Préfecture de la Dordogne, CN=LASSALLE Marin, E=marin.lassalle@dordogne.gouv.fr
Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2025.12.15 14:14:19+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0